



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 17 juillet 2015

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Sécheresse : renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, de l'Ardèche, du Doux et de l'Eyrieux.**

Malgré une situation hydrologique assez favorable au cours de l'hiver, l'absence de précipitations connue depuis le 16 juin 2015, ainsi que la vague de chaleur associée, contribuent à la diminution des débits de manière constante et parfois brutale sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Ce débit est à présent inférieur à 20 % du débit moyen annuel (module) sur le bassin hydrographique de la Cance, inférieur à 10 % du module sur le bassin versant de l'Ardèche et de l'Eyrieux, et à 2,5 % du module sur le bassin versant du Doux.

Le préfet de l'Ardèche a donc, par arrêté préfectoral 2015-198-DDTSE-01, décidé de classer le bassin hydrographique de la Cance au niveau « ALERTE », les bassins hydrographiques de l'Ardèche et de l'Eyrieux au niveau «ALERTE RENFORCEE », et le bassin versant du Doux au niveau « CRISE », pour y imposer les limitations des usages de l'eau définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 2013191 0001du 10 juillet 2013.

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se rapporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre du 10 juillet 2013 ou aux règlements particuliers approuvés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

La zone hydrographique de la Loire est placée en situation de « vigilance », tandis que les ressources spécifiques de la Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont placées en situation d' "alerte" pour l'usage domestique (l'irrigation agricole s'appuyant sur le soutien d'étiage, n'étant pas concernée à ce stade).

Une attention particulière est portée sur la sensibilisation de la population à l'importance du respect de ces mesures de gestion, dans toute leur diversité, celles-ci étant fonction de l'état local de la ressource, variable d'un bassin hydraulique à un autre.

Par ailleurs, des contrôles sur le terrain seront conduits par les services de la DDT et l'ONEMA, dans un but pédagogique mais aussi répressif le cas échéant, mais il est certain que c'est la sensibilisation de chacun et un changement des comportements qui sont attendus en pareilles circonstances.

Il est enfin rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>.

En annexe, figurent pour les différents usages une synthèse des restrictions applicables.

Vos correspondants, à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement sont :  
Mme LANDAIS, M. ROLAND, M. GUESNON

**CONTACTS PRESSE :**

Préfecture de l'Ardèche :

Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09

Courriel. : [pref-communication@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-communication@ardeche.gouv.fr)



# RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE ( ARRÊTÉ CADRE)

## 2013 – PAGE 1/2

*Ne sont pas concernés par les restrictions figurant ci-dessous les usages basés sur des ressources constituées avant les mesures de restriction (retenues collinaires et barrages – pour lesquels le débit réservé doit impérativement être respecté).*

Pour les usages basés sur des prélèvements dans les ressources spécifiques (le Rhône, l'Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, la Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et le Chassezac en aval du barrage de Malarce), et leur nappe d'accompagnement, se rapporter aux éventuels niveaux de restriction applicables à ces ressources.

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<b>RAPPELS ET RECOMMAN- DATIONS</b>	Arrosages autorisés	Eviter d'arroser aux heures les plus chaudes de la journée	Eviter d'arroser aux heures les plus chaudes de la journée	Eviter d'arroser aux heures les plus chaudes de la journée
	Ouvrages hydrauliques	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation (débit réservé)	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation (débit réservé)	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation (débit réservé)
	Interventions en rivière	Eviter la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau	Eviter la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau	Eviter la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau
<b>USAGES DOMES- TIQUES</b>	Pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément	 Autorisé de 20h à 9h		
	Jardins potagers		 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)	
	Espaces sportifs de toute nature	 Autorisé de 20h à 9h	 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)	
	Piscines	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 20h à 9h	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h	 Sauf complément des piscines publiques de 22h à 2h (pour des raisons sanitaires)
	Lavage des voiries	 Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques	 Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.	 Sauf impératifs sanitaires.
	Lavage des voitures	 Sauf dans les stations de lavage professionnelles ou pour les véhicules ayant une obligation réglementaire	 Sauf dans les stations de lavage professionnelles et pour les véhicules ayant une obligation réglementaire	 Sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
	Canaux d'agrément, canaux d'anciens moulins, plans d'eau, ...			
	Fontaines publiques à circuit ouvert			
<b>AUTRES USAGES (HORS AGRICOLE)</b>	Industries	 Faire connaître les besoins indispensables	 Limiter les prélèvements aux besoins indispensables	 Limiter les prélèvements aux besoins absolument indispensables
	Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	 Signaler préalablement les interventions susceptibles de générer un rejet supérieur à la normale	 Sauf opérations de maintenance indispensables	 Sauf opérations de maintenance indispensables
	Micro-centrales	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation



Usage permis sans restriction



Usage limité



Usage interdit

# RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE ( ARRÊTÉ CADRE)

## 2013 – PAGE 2/2

*Ne sont pas concernés par les restrictions figurant ci-dessous les usages basés sur des ressources constituées avant les mesures de restriction (retenues collinaires et barrages – pour lesquels le débit réservé doit impérativement être respecté).*

*Pour les usages basés sur des prélèvements dans les ressources spécifiques (le Rhône, l'Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, la Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et le Chassezac en aval du barrage de Malarce), et leur nappe d'accompagnement, se rapporter aux éventuels niveaux de restriction applicables à ces ressources.*

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE																																																						
<b>USAGES AGRICOLES</b>	<b>Arrosage par aspersion</b>	 <p>Autorisé de 20h à 6 h suivant les tours d'eau (4 fois par semaine).</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Début arrosage</th> <th>Fin arrosage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Secteur 1</td> <td>Lundi : 20 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mardi : 20 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Jeudi : 20 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 20 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Secteur 2</td> <td>Mardi : 20 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 20 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi : 20 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Dimanche : 20 h</td> <td>Lundi : 6 h</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Secteur 3</td> <td>Lundi : 20 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 20 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Jeudi : 20 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 20 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> </tbody> </table>		Début arrosage	Fin arrosage	Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h	Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h	Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h	 <p>Autorisé de 22h à 6h suivant les tours d'eau (3 fois par semaine).</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Début arrosage</th> <th>Fin arrosage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Secteur 1</td> <td>Lundi : 22 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 22 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi : 22 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mardi : 22 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td rowspan="3" style="text-align: center;">Secteur 2</td> <td>Jeudi : 22 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 22 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 22 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td rowspan="2" style="text-align: center;">Secteur 3</td> <td>Vendredi : 22 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Dimanche : 22 h</td> <td>Lundi : 6 h</td> </tr> </tbody> </table>		Début arrosage	Fin arrosage	Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h	Secteur 2	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h	Secteur 3	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h	
		Début arrosage	Fin arrosage																																																							
	Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h																																																							
		Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h																																																							
		Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h																																																							
		Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h																																																							
	Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h																																																							
Mercredi : 20 h		Jeudi : 6 h																																																								
Vendredi : 20 h		Samedi : 6 h																																																								
Dimanche : 20 h		Lundi : 6 h																																																								
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h																																																								
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h																																																								
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h																																																								
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h																																																								
	Début arrosage	Fin arrosage																																																								
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h																																																								
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h																																																								
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h																																																								
	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h																																																								
Secteur 2	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h																																																								
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h																																																								
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h																																																								
Secteur 3	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h																																																								
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h																																																								
<b>Arrosage par micro-aspersion</b>	 <p>Autorisé de 18h à 10h</p>	 <p>Autorisé de 20h à 6h</p>																																																								
<b>Arrosage par goutte à goutte</b>	 <p>Autorisé de 10h à 18h</p>	 <p>Autorisé de 10h à 18h</p>																																																								
<b>Arrosage par gravité (1)</b>	 <p>Autorisé de 18h à 10h</p>	 <p>Autorisé de 18h à 23h</p>																																																								
<b>Agriculteurs engagés dans une démarche de gestion volumétrique (*)</b>	 <p>Réduction de 30 % des volumes prélevés</p>	 <p>Réduction de 50 % des volumes prélevés</p>																																																								
<b>Alimentation des canaux d'irrigation par pompage (2)</b>	 <p>Autorisé de 18h à 10h (Prélèvements à partir de 18h)</p>	 <p>Autorisé de 18h à 23h (Prélèvements à partir de 18h)</p>																																																								
<b>Plantes sous serre et en container</b>		 <p>Autorisé de 20h à 6h</p>	 <p>Autorisé de 7h à 9h et de 20h à 22h</p>																																																							
<b>Abreuvement des animaux</b>																																																										

\* (agriculteurs engagés dans une démarche d'irrigation collective : un règlement d'arrosage devra être agréé par le service de police de l'eau et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle)

(1) Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité** peuvent être maintenus en eau (quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes...)). Toutefois les prélèvements dans le canal font l'objet de dispositions spécifiques suivant le mode d'irrigation (voir ci-dessus)

(2) Les **canaux d'irrigation alimentés par pompage** pourront être remplis à partir de 18 heures. Toutefois les prélèvements dans le canal font l'objet de dispositions spécifiques suivant le mode d'irrigation (voir ci-dessus)

(3) Pour les usages basés sur des prélèvements dans les ressources spécifiques, se rapporter aux éventuels niveaux de restriction applicables à cette ressource.



Usage permis sans restriction



Usage limité



Usage interdit